

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR UNE CABINE

1^{er} passager – NOM : PRENOM :

2^{ème} passager – NOM : PRENOM :

Adresse :

Téléphone portable : Email :

Cabine et excursions	Total en € par personnes, en base double	Nombre de personnes	Total
<input type="checkbox"/> Pont principal	1 689.00 €		
<input type="checkbox"/> Pont intermédiaire	1 819.00 €		
<input type="checkbox"/> Pont supérieur	1 939.00 €		
<input type="checkbox"/> Forfait 5 excursions	+ 140.00 € (-10%)		
<input type="checkbox"/> Porto Illuminée	22,00 €		
<input type="checkbox"/> Lamego	26,00 €		
<input type="checkbox"/> Vila Real et Casa de Matéus	37,00 €		
<input type="checkbox"/> Porto + Palais de la Bourse + Eglise San Francisco	32,00 €		
<input type="checkbox"/> Guimarães et Braga	23,00 €		
<input type="checkbox"/> Supplément aérien pour toute inscription après le 31/03/2016			
<input type="checkbox"/> Supplément occupation individuelle (hôtel + cabine)	+ 510.00 €		

Règlement :

- Règlement par Espèces
- Règlement par Carte Bancaire
- Règlement par Chèque Bancaire
- Règlement par virement

Je (nous) déclare(rons) avoir pris connaissance et adhérer aux conditions générales et particulières de ventes relatives) cette croisière (à signer également).

Fait à, le/...../.....

Signature :

Fiche d'identités Passagers

Mentions Obligatoires : Les renseignements qui vous sont demandés ont un caractère obligatoire pour répondre aux formalités douanières et de police dans les ports et doivent nous être retournés. Ces informations doivent être identiques à celles figurant sur vos pièces d'identités.

Merci de joindre également une copie des pièces d'identités

(Passeport ou Carte d'identité valide) de chacun des passagers

	1 ^{er} Passager	2 ^{ème} Passager
Nom		
Prénom		
Civilité		
Adresse Complète		
N° de Téléphone		
N° de Téléphone portable		
Adresse Email		
Date de naissance		
Lieu de Naissance		
Nationalité		
N° de Passeport ou de Carte d'Identité		
Date de Délivrance		
Lieu de Délivrance		
Date d'Expiration		
Contact en Cas d'Urgence (nom + coordonnées)		
Divers : régimes spéciaux, demandes spéciales, etc.		

Fait à, le..... Signature :

Formulaire d'Autorisation de paiement par Carte Bancaire

JE SOUSSIGNE(E).....AUTORISE « **CRUISE'NFLY** »
A PRELEVER SUR MA CARTE BANCAIRE LES SOMMES DUES, SOIT :

1ER ACOMPTE DE 600 € PAR PERSONNE A LA CONFIRMATION : €

2EME ACOMPTE DE 600 € PAR PERSONNE AVANT LE 15 MAI 2016 : €

SOLDE AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2016€

TYPE : **VISA - EUROCARD - MASTERCARD - AMEX** (A ENTOURER)

NOM DU PORTEUR :

.....

N° DE LA CARTE:

LES 3-4 DERNIERS CHIFFRES DU NUMERO AU VERSO

DATE D'EXPIRATION : /

Fait à, le..... Signature :

RIB pour Virement Bancaire

BANQUE: **SOCIETE GENERALE MONTE-CARLO**
ADRESSE: AGENCE DU PORT - 17 BD ALBERT IER - MC 98000 MONACO
TEL.: +377 97.70.24.85 - Mr Steven Company
FAX: +377 93 25 01 94 - Email: steven.company@socgen.com

TITULAIRE DU COMPTE: CANTON P.Y. / THE CRUISE COMPANY

CODE BANQUE: 30003 - CODE GUICHET: 00945

N° DU COMPTE # 00020121533 (€) - CLE RIB: 86

IBAN: MC58 30003 00945 00020121533 86

ADRESSE SWIFT (BIC CODE): SOGEMCM1

Agence CRUISE'NFLY
Le Victoria - 13, bd Princesse Charlotte
98000 Monaco - Tel.: +377 97 70 25 60
Email : pycanton@cruisenfly.com
RCI 00906461 – NIS 7911Z09335 – FR82000054344

Conditions générales de ventes régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. L'agence Cruise'nFly a souscrit auprès de la compagnie Gan Eurocourtage IARD, Tour Gan Eurocourtage, 4-6 Avenue d'Alsace, 92033 La Défense Cedex un contrat d'assurance # 86.193.061 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 3.800.000 € par année d'assurance.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3) Les repas fournis ; 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ; 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ; 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5) Le nombre de repas fournis ; 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ; 9)

L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

Conditions générales de ventes régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle (Suite)

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Modification de Prix : En cas de variation des parités ou de modification des prix des transports depuis la date de référence dans les brochures ou tarifs, celles-ci pourront être récupérées sur la clientèle. La modification du prix consécutive fera l'objet d'un décompte justificatif remis au client. Aucune modification du prix du fait de ces variations ne pourra intervenir moins de trente jours avant le départ. Tout client pourra annuler son inscription si l'augmentation prévue ci-dessus excède 10% du prix du voyage et/ou du séjour. Cette annulation interviendra sans frais pour le client et sans que celui-ci puisse réclamer quelque dédommagement de ce fait à l'agence de voyages.

Attribution de juridiction : Toute contestation du litige devra obligatoirement être soumise aux juridictions dans le ressort desquelles est situé le siège social de la société, à savoir Monaco.

Recours à la médiation en cas de désaccord. Contacter: M.T.V - BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17 - <http://mtv.travel>

Je soussigné(e)..... agissant tant pour moi-même que pour le compte

Fait à, le..... Signature :

**Modalités de règlement* pour le séjour du Rotary à bord du Ms Infante Don Henrique,
du 30 Octobre au 6 Novembre 2016**

- 600 € par personne : 1^{er} acompte à la confirmation de la réservation,
- 600 € par personne : 2^{eme} acompte avant le 15 mai 2016,
- Solde à régler avant le 15 Septembre 2016, soit deux mois avant le départ.

*Règlement possible par chèque avec 30% d'acompte soit 600 € et 6 fois sans frais soit 230 € / mois.

Frais d'annulation et de modification.

Frais d'annulation et de modification CroisiEurope et Cruise'nFly :

En cas d'annulation ou de modification du fait du client, le barème des frais est le suivant :

Plus de 90 jours avant la date du départ : 100 € H.T. de frais de dossier seront facturés par personne pour le suivi administratif. Pour toute modification de nom de famille ou du prénom, ne correspondant pas aux documents d'identité pour le voyage (Carte d'Identité ou Passeport) 50 € par personne de frais seront facturés.

De 90 jours à 51 jours : 50 % du montant total du forfait réservé.

De 50 à 30 jours : 60 % du montant total du forfait confirmé.

De 29 à 15 jours : 75% du montant total du forfait confirmé.

De 14 au jour du départ : 100% du montant total du forfait confirmé.

Toute annulation doit nous parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées, interviendra déduction faite des montants des frais d'annulation par personne précisés ci-dessus en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ, et des frais non remboursables que sont les frais d'assurance, les frais de réservation ainsi que tout autres frais d'annulation exigés par nos fournisseurs.

Si l'un des passagers d'une chambre ou cabine double annule sa réservation, le passager restant devra acquitter le supplément chambre ou cabine double à usage individuel ou faire jouer son assurance multirisques et annulation aux conditions mentionnées dans le contrat (transmis sur demande).

Règlement par espèces, carte bancaire, virement bancaire ou par chèque.

NB: Merci de bien vouloir noter que les frais bancaires sont à votre charge.

Tout frais supplémentaire engendré au règlement prévu sera ajoutés automatiquement à la facture finale.

Hors CEE, les frais bancaires seront appliqués aux coûts réels et augmentés en conséquence.

**DOMICILIATION : SOCIETE GENERALE MONACO
IBAN : MC58 30003 00945 00020121533 86 – BIC : SOGEMCM1**

Fait à, le..... Signature :